

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal de la commune de PEUJARD, dûment convoqué, s'est réuni, à 20h15, en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre, en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19, sous la présidence de M. MABILLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2020

Présents: Christian MABILLE, Jacques DUVERGER, Jean-Claude MICHEL, Nelly CHAMPUY, David GRENET, Célia JOLLIVET, Emmanuelle ARAUZO-ROUSSE, Fabienne GOMES, Delphine BOUINOT, Nadine GROULT, Serge MEYER, Yorrick HOCHET, Christelle PICAUD, Hélios YANEZ.

Procurations : José LAGABARRE à Christian MABILLE
Muriels LABATTUT à Nelly CHAMPUY
Sylvie SAGASTI à Célia JOLLIVET
Séverine CHARDONNIERAS à Christelle PICAUD
Fabrice DUNOGUES à David GRENET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE **(après correction sur demande de Monsieur YANEZ) :**

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Célia JOLLIVET est désignée comme secrétaire de séance.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

L'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal est devenue obligatoire pour toutes les communes de 1000 habitants et plus.

Les élus ont tous été destinataires d'un projet de règlement qui leur a été envoyé avant la réunion afin qu'ils puissent apporter leurs observations ce soir.

Monsieur YANEZ et Mme BOUINOT demandent une correction des articles 17, 20 et 21 concernant respectivement les questions orales, le procès-verbal et le compte-rendu.

Ces corrections seront apportées comme suit :

- Article 17 : [...48 heures avant la réunion du Conseil...] **pour les sujets importants**
- Article 20 : [...les procès-verbaux] **rédigés par le secrétaire de séance**
- Article 21 : [...le compte rendu de la séance du Conseil Municipal] **rédigé par le Maire**

Il convient donc de voter pour le règlement intérieur modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter le règlement intérieur du Conseil Municipal proposé après correction des articles 17, 20 et 21 comme ci-dessus mentionné
- De mandater Monsieur le Maire pour conclusion et signatures nécessaires.

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

<u><i>LE CONSEIL MUNICIPAL.....</i></u>	<u><i>3</i></u>
<u><i>Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121–7 CGCT et 2121-9 du CGCT</i></u>	<u><i>3</i></u>
<u><i>Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT.....</i></u>	<u><i>3</i></u>
<u><i>Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT</i></u>	<u><i>3</i></u>
<u><i>Article 4 : L’ordre du jour</i></u>	<u><i>4</i></u>
<u><i>Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT</i></u>	<u><i>4</i></u>
<u><i>Article 6 : Le quorum Art. L2121-17 CGCT</i></u>	<u><i>5</i></u>
<u><i>Article 7 : Les procurations Art. L2121-20 CGCT</i></u>	<u><i>5</i></u>
<u><i>Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal Art. L2121-15 CGCT</i></u>	<u><i>5</i></u>
<u><i>Article 9 : Le conseil municipal à huis clos Art. L2121-18 CGCT</i></u>	<u><i>5</i></u>
<u><i>Article 10 : L’organisation des débats</i></u>	<u><i>5</i></u>
<u><i>Article 11 : Les suspensions de séance</i></u>	<u><i>6</i></u>
<u><i>Article 12: Le vote des délibérations Art. L2121-21 CGCT</i></u>	<u><i>6</i></u>
<u><i>Article 13 : Accès au public et enregistrement Art. L2121-18 CGCT.....</i></u>	<u><i>6</i></u>
<u><i>COMMISSIONS.....</i></u>	<u><i>7</i></u>
<u><i>Article 14 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT</i></u>	<u><i>7</i></u>
<u><i>Article 15 : La commission d’appel d’offres</i></u>	<u><i>8</i></u>
<u><i>Article 16 : L’accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT</i></u>	<u><i>9</i></u>
<u><i>Article 17 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT</i></u>	<u><i>9</i></u>
<u><i>Article 18 : Demande de documents ou d’informations non relatives à une délibération.....</i></u>	<u><i>9</i></u>
<u><i>Article 19 : Le bulletin municipal Art L2121-27-1 CGCT.....</i></u>	<u><i>10</i></u>
<u><i>PROCES-VERBAL COMPTES-RENDUS.....</i></u>	<u><i>10</i></u>
<u><i>Article 20 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT.....</i></u>	<u><i>10</i></u>
<u><i>Article 21 : Le compte-rendu Art L2121-25.....</i></u>	<u><i>11</i></u>
<u><i>Conditions de modification du règlement intérieur.....</i></u>	<u><i>11</i></u>
<u><i>Article 22 : Les modifications du règlement intérieur</i></u>	<u><i>11</i></u>

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121–7 CGCT et 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile. Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'Etat dans le

département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. Naturellement, les habitants doivent être informés du changement de lieu par tous moyens à la convenance de la commune. Le conseil municipal peut aussi se réunir dans un autre lieu à titre exceptionnel si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT

La convocation au conseil municipal est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée en priorité depuis la loi Engagement et Proximité mais si les conseillers municipaux en font la demande par écrit à tout moment, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

DELAI

Dans les communes de **moins de 3 500 habitants**, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article 2121-11 CGCT).

Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative sera envoyée à chacun des conseillers avec la convocation, dans le cadre des délibérations dont les domaines sont visés par l'article ci-dessous :

Article L511-1 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit

pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier. »

Une note sera jointe aux convocations sur les affaires portées à délibération afin de donner les informations et explications nécessaires à un vote éclairé pour chaque conseiller municipal

Article 4 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune.

La demande doit être faite suffisamment en avance, afin que le maire puisse l'intégrer au premier conseil municipal qui aura lieu, à défaut il pourra la différer au conseil suivant.

Il appartient au maire de juger du bien-fondé de la demande.

Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 - 8 CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas.

Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et note éventuellement les demandes rectificatives.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L 2121-16 CGCT

Article 6 : Le quorum (Art. L2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.

Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Les procurations (Art. L2121-20 CGCT)

Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner procuration à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'une seule procuration par conseil.

La procuration est révocable à tout moment : avant et pendant le conseil municipal.

Le conseiller municipal qui souhaite donner procuration en cours de conseil, en avisera le maire.

L'original des procurations devra être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité.

Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal (Art. L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (secrétaire de mairie...).

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation expresse du maire ou président du conseil municipal. Ils sont tenus au devoir de réserve.

Article 9 : Le conseil municipal à huis clos (Art. L2121-18 CGCT)

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.

Article 10 : L'organisation des débats

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent dans l'ordre des sollicitations.

Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours.

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamation, d'injures. En cas d'inaction, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

Article 11 : Les suspensions de séance

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire

La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

Article 12 : Le vote des délibérations (Art. L2121-21 CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont votées conformément à l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage de voix et sauf dans le cas du vote à bulletin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 13 : Accès au public et enregistrement (Art. L2121-18 CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.

Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la loi en vigueur, ainsi la diffusion est soumise à la législation de la RGPD.

Chaque conseiller municipal qui souhaite enregistrer la séance du conseil doit en informer le maire et les conseillers en début de séance.

Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier

Les élus dans le cadre de leurs fonctions ne peuvent s'opposer à de tels enregistrements.

Par contre, le droit à l'image du public et de l'ensemble du personnel municipal doit être respecté. À défaut d'autorisation écrite, la retransmission ne doit pas permettre d'identifier les personnes. Toute personne du public, tout agent de la municipalité doit avoir la possibilité de s'opposer à la diffusion.

COMMISSIONS

Article 14 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT

Les commissions municipales sont régies par les textes en vigueur.

Les commissions municipales se réunissent sur la convocation du maire et à défaut du vice-président. Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président. Les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.

LES COMMISSIONS NE DONNENT QU'UN AVIS

Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire 3 (trois) jours francs avant la réunion.

Dans ce cas, l'élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.

La convocation aux séances des commissions sera envoyée au moins 6 (six) jours francs (sauf cas d'urgence) avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu(e) en a fait la demande écrite.

Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis :

- Au président qui transmettra à l'ensemble des membres de la commission

La commission statue à la majorité des membres présents.

Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre du conseil municipal avant la séance concernée.

Les commissions communales étant facultatives, des groupes de travail pourront être organisés.

Article 15 : La commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est organisé par les articles

L 1414-1 et L 1414-4 du code des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

Elle est composée du maire ou de son représentant et 3 membres du conseil municipal qui sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Article 16 : L'accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information aux dossiers qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.

Ces dossiers pourront :

- être consultables en mairie aux heures d'ouverture

Article 17 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT

Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.

Les questions orales devront être adressées par écrit au maire 48 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l'élu) pour les sujets importants.

Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier.

Pour des raisons d'organisation, le maire pourra différer la réponse aux questions posées :

- lorsque le conseil municipal est déjà très important
- lorsque le nombre de questions posées lors du conseil sont en nombre trop importantes pour répondre à toutes les questions
- lorsque la réponse nécessite des recherches complémentaires

Le maire pourra aussi choisir d'organiser une réunion du conseil spécifique pour répondre à l'ensemble des questions.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concerne l'activité de la commune et de ses services.

Le temps consacré aux questions orales lors de chaque session du conseil municipal est limité à 30 minutes.

Article 18 : Demande de documents ou d'informations non relatives à une délibération.

Toutes les demandes de documentation ou d'information devront être faites au maire directement par mail ou par courrier.

Un accusé de réception de la demande sera envoyé à l' élu

Les informations demandées seront communiquées par l'administration dans un délai de 30 (trente) jours après la demande.

Dans le cas où la requête, nécessite des recherches spécifiques ou un délai plus long que celui prévu initialement, un mail d'information sera envoyé à l' élu l'informant du délai nécessaire.

Article 19 : Le bulletin municipal Art L2121-27-1 CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale... »

Le ou les groupes qui représentent l'opposition devront envoyer par voie numérique le texte, les photos qu'il(s) souhaite(nt) voir publier dans le journal

municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.

Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture

Responsabilité des publications

Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des délits auxquelles elles peuvent donner lieu.

Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification. A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux...

Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication.

Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévu par le règlement intérieur.

A ce jour la commune ne dispose pas de bulletin municipal, cet article sera revu dans le cas de la création éventuelle d'un bulletin.

PROCES-VERBAL ET COMPTES-RENDUS

Article 20 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire de séance, sont signés à la séance de conseil municipal suivante par tous les membres présents à la séance précédente, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 21 : Le compte-rendu Art L2121-25

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal, rédigé par le Maire, est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Conditions de modification du règlement intérieur

Article 22 : Les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié au cours du mandat, à la demande du maire ou de 50% de l'effectif du conseil municipal

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres en matière de marchés publics. Il précise, qu'avec la CCID (Commission Communale d'Impôts Directs), ce sont les deux seules commissions obligatoires.

La CAO est constituée de trois membres.

Le Conseil Municipal choisit de ne pas voter à bulletins secrets.

Monsieur le Maire propose donc une liste de trois élus pour constituer cette commission, dont il est d'office Président, il s'agit de :

- José LAGABARRE
- Célia JOLLIVET
- Yorrick HOCHET

Cette liste est donc mise aux voix.

Le Conseil Municipal

VOTE

Pour la liste d'élus proposés par Monsieur le Maire qui sont :

- José LAGABARRE
- Célia JOLLIVET
- Yorrick HOCHET

Pour: 16 Contre : 3 (M. YANEZ, Mmes GROULT et BOUINOT)

- Mandate Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22- du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, charge Monsieur Christian MABILLE, Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Actuellement aucun frais de ce type n'est mis en place sur la commune.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000€ ;

18° De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 000€ par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme sur les emplacements réservés dans la limite de 100 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil Municipal si cette situation devait se présenter ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire se donne la possibilité de subdéléguer certaines délégations qui lui ont été attribuées.

Cette délibération annule et remplace celle pour le même objet n°23-05-2020/15 en date du 23 mai 2020.

Pour : 16 Contre : 1 (M. YANEZ) Abstention : 2 (Mmes BOUINOT et GROULT)

PERSONNEL COMMUNAL :

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Modification du nombre d'heures n'excédant pas 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 avec effet du 01/01/2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C;

Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe est portée de 28 heures à 28 h 30 à compter du 01 novembre 2020;
- la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe est portée de 22 h15 à 22 h à compter du 01 novembre 2020;
- la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation /stagiaire est portée de 30 h à 31h30 à compter du 01 novembre 2020;
- la présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le *Conseil Municipal*;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 janvier 2021 d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de surveillance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour le bon fonctionnement du service périscolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon sens du service public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le *Conseil Municipal*;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 janvier 2021 de 2 emplois permanents d'agent d'entretien et de surveillance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 16,5 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour le bon fonctionnement du service périscolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon sens du service public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 janvier 2021 d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de surveillance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour le bon fonctionnement du service périscolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon sens du service public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 janvier 2021 d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de surveillance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 9,5 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour le bon fonctionnement du service périscolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon sens du service public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif de lière classe à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 30 h rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créée **à compter du 01 novembre 2020**;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Modification du nombre d'heures excédant 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en sa réunion du 20 octobre 2020 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ière} classe à **31h30** heures hebdomadaires et son remplacement par un poste de d'adjoint administratif principal de 1^{ière} classe à 35 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 novembre 2020, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFÉRIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ÊTRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le *Conseil Municipal*;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 janvier 2021 d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de surveillance dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 16,75 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour le bon fonctionnement du service périscolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon sens du service public et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CAC 1 et 2 :

Loyers commerciaux :

En raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants du Centre d'animation Commercial il avait été décidé de suspendre les loyers commerciaux. Aujourd'hui le contexte n'est sûrement pas meilleur mais il est tout de même nécessaire de réactualiser la décision de l'assemblée délibérante, d'autant que le buraliste demande à payer son loyer de nouveau ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- **De maintenir** la gratuité des loyers commerciaux sur le Centre d'Animation Commercial

- **De réinstaurer** le paiement du loyer du local occupé par LE HARICANA sur demande de M. BRANTHOME Éric, buraliste.

- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

Salon de coiffure

Madame Maude CASTAGNOTTO, coiffeuse au CAC n°1, va réaménager son salon à ses frais.

Elle envisage également de changer les parties vitrées qui laissent passer le froid et demande une participation de la commune, propriétaire du local.

Le montant des travaux s'élève à la somme de 6800 € HT.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge la moitié des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **D'accepter** de prendre à sa charge la moitié des travaux de changements des parties vitrées du salon de coiffure dont le montant total s'élève à 6800 € HT.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signature nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES :

CNAS

Vu la nécessité de désigner un délégué élu parmi les élus municipaux pour la durée du mandat actuel ;

En conformité avec l'article L191, L225 ou L335 du code électoral ;

Le Conseil Municipal

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- de désigner **Muriels LABATTUT** en qualité de déléguée des élus
- De mandater Monsieur le Maire pour conclusion et signatures nécessaires.

FORFAIT COMMUNAL

La commune souhaite accompagner les familles dont les enfants doivent aller en classes spécialisées en versant aux communes ou établissements un forfait communal.

Monsieur le Maire propose un forfait communal d'un montant de 350 € par an et par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **De fixer** le montant du forfait communal à 350,00 € par an et par enfant ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

Subvention association DEADprod

L'association DEADprod créée en 2017 a pour objet de promouvoir, d'assister et d'assurer la promotion culturelle d'artistes (tout art confondu)

Afin d'encourager cette belle initiative, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **De donner** une subvention de 300,00 € à l'Association DEADprod
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signature si nécessaire.

Subvention association TEAM MF

L'association TEAM MF créée en 2018 a pour objet de promouvoir la marche nordique.

Afin d'encourager cette belle initiative, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **De donner** une subvention de 300,00 € à l'Association TEAM MF
- **De mandater** Monsieur le Maire pour conclusion de ce dossier et signature si nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 21 h 30.

Délibérations prises au cours de ce Conseil :

22-10-2020/43	} Modification du tableau des effectifs Création et modification d'emplois
22-10-2020/44	
22-10-2020/45	
22-10-2020/46	
22-10-2020/47	
22-10-2020/48	
22-10-2020/49	
22-10-2020/50	
22-10-2020/51	Règlement intérieur
22-10-2020/52	Commission d'Appel d'Offres
22-10-2020/53	Délégations d'attribution au Maire (annule et remplace la précédente)
22-10-2020/54	Loyers commerciaux
22-10-2020/55	Travaux salon de coiffure
22-10-2020/56	Délégué CNAS
22-10-2020/57	Forfait communal
22-10-2020/58	Subvention association DEAD PROD
22-10-2020/59	Subvention association TEAM MF

